



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de requalification du site des Mathurins à
Bagneux (92)**

N°MRAe APJIF-2022-012
en date du 22/02/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de requalification du site des Mathurins, situé à Bagneux (92) et sur son étude d'impact datée de septembre 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire pour le lot C1 portée par LBO-SAS Campus Mathurins.

Le projet d'ensemble vise le développement d'un nouveau quartier mixte (activités – logements) représentant 300 000 m² de surface de plancher, 6 500 habitants et 4 000 emplois. Une nouvelle trame viaire est également créée afin d'ouvrir le site et le relier aux quartiers alentours.

La MRAe a émis plusieurs avis sur cette opération d'aménagement : en avril 2016 dans le cadre des opérations de création de voiries, en avril 2018 sur le projet d'aménagement du site des Mathurins dans le cadre de la demande de permis d'aménager, et le 8 août 2019 sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, enfin en février 2020 sur le même projet, dans le cadre de la demande de permis de construire des lots E1, D1, D2 et D3.

L'aménagement du lot C1 est prévu entre 2022 et 2028. Situé à la lisière nord du projet d'ensemble, le lot comprend quatre bâtiments de type R+7 destinés à l'installation de bureaux, sur deux niveaux de sous-sol à usage de parking (637 places), avec au centre un espace paysager organisé autour d'une « rivière » et d'un bassin. L'ensemble développe une surface de plancher globale de 47 900 m².

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet de requalification urbaine sont :

- l'accessibilité du site et la maîtrise des déplacements et des nuisances associées (pollution de l'air, bruit),
- la compatibilité de l'état des sols, des eaux souterraines et des gaz de sols avec les usages prévus,
- l'insertion du projet dans le paysage,
- l'approvisionnement en énergies renouvelables,
- la gestion des eaux pluviales,
- la préservation et l'amélioration de la qualité écologique du site et la gestion des déchets en phase de travaux.

Le présent avis de la MRAe est ciblé sur l'analyse des compléments apportés à l'étude d'impact actualisée, ainsi que sur l'analyse des incidences du lot C1 sur le site et sur le projet dans son ensemble.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la stratégie de répartition modale à l'échelle du site des Mathurins, ainsi que sur l'actualisation de l'étude de trafic et l'étude acoustique.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Préambule.....	4
1. Présentation du projet et des précédents avis de la MRAe.....	6
1.1. Le projet du site des Mathurins.....	6
1.2. Historique du dossier et précédents avis de la MRAe.....	7
1.3. Lot C1 et voie B3 de la phase « Campus tertiaire ».....	7
2. Recommandations de la MRAe maintenues ou amendées dans le présent avis.....	8
2.1. Actualisation de l'étude d'impact.....	8
2.2. Prise en compte des recommandations des avis précédents.....	9
3. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	12
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la mairie de Bagneux pour rendre un avis dans le cadre de la demande de permis de construire pour le lot C1 du projet de requalification du site des Mathurins porté par LBO-SAS² Campus Mathurins à Bagneux (92) et sur la base de son étude d'impact datée du 30 septembre 2021.

Ce projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) (rubrique 39 du [tableau annexé](#) à cet article).

Conformément à sa décision du 17 décembre 2020, régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, la MRAe d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 10 février 2022 à Ruth Marques la compétence à statuer sur le projet de requalification du site des Mathurins.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de François Noisette, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 SAS : société anonyme simplifiée

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1. Présentation du projet et des précédents avis de la MRAe

1.1. Le projet du site des Mathurins

La commune de Bagneux est située dans le département des Hauts-de-Seine, à environ deux kilomètres au sud de Paris. Le site des Mathurins, d'une surface de 15,6 ha, qui accueillait les activités de la direction générale de l'armement (DGA) jusqu'en 2016, est localisé à proximité du centre historique de Bagneux, au sud de la commune.

Le projet de requalification du site des Mathurins vise à développer un nouveau quartier accueillant 6 500 habitants, et 4 000 emplois. Le projet prévoit une programmation immobilière mixte de logements, d'activités économiques et commerciales et d'équipements publics, pour une surface de plancher (SDP) totale de 300 000 m², répartie entre quatre phases successives ainsi qu'une phase dite « Campus » (cf. figure 1). Ce campus tertiaire a pour objet la création d'au moins 4 000 emplois, les locaux devant offrir aussi des espaces de « *coworking* » et des espaces pour le développement de start-up. Le projet a nécessité la démolition de 52 bâtiments, achevée en mai 2020 (p. 51). Seul le bâtiment dit « Y » fera l'objet d'une réhabilitation (p. 49). Il prévoit aussi des remaniements des niveaux des sols, nécessitant des remblaiements significatifs.

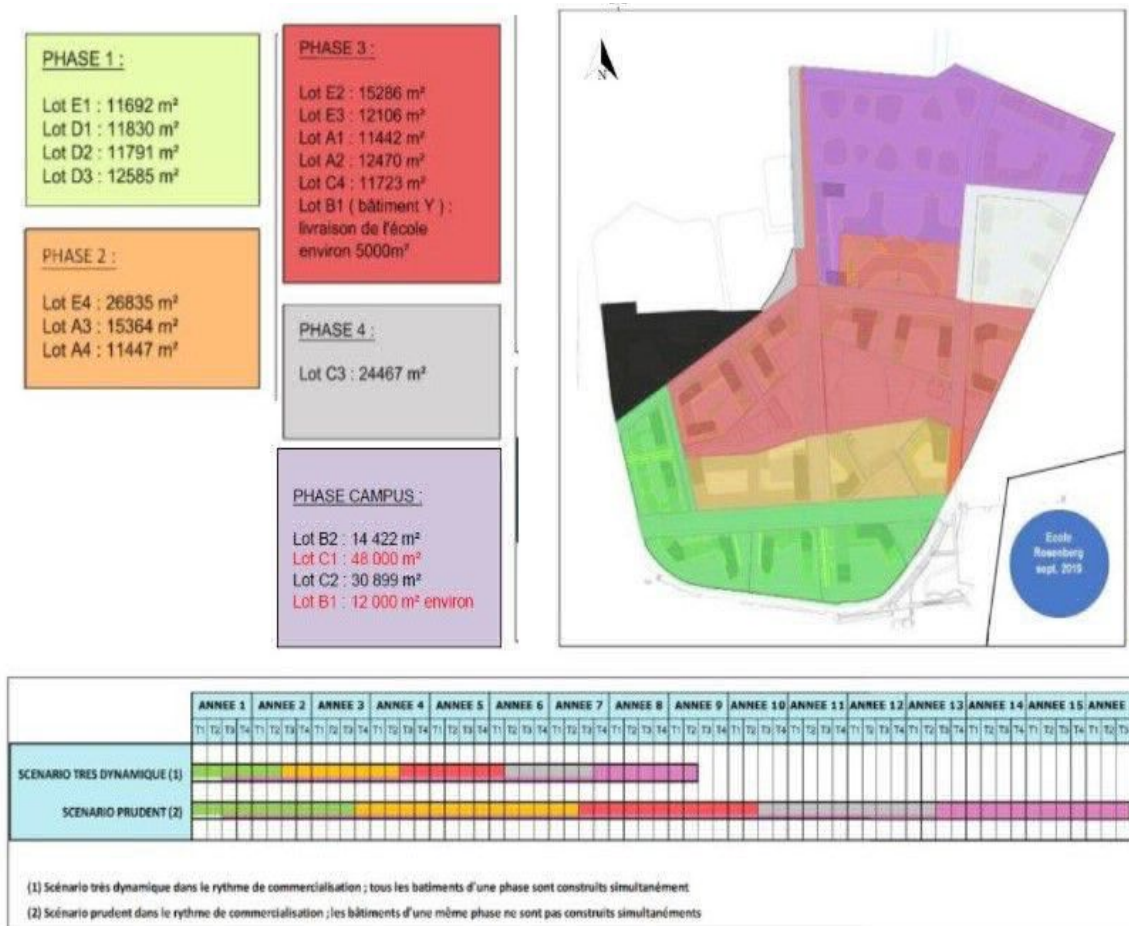


Figure 1: Calendrier prévisionnel du programme immobilier du site des Mathurins (Étude d'impact, p. 161)

Le programme de construction d'environ 300 000 m² de surface de plancher (cf. figure 2) comprend :

- 200 000 m² de logements dont 25 % de logements locatifs sociaux ;
- 60 000 m² de campus tertiaire (au lieu de 70 000 m² prévus en 2015) ;
- 6 000 m² de rez-de-chaussée alternatifs (locaux collectifs et résidentiels, équipements publics) et 6 200 m² de commerces ;
- 10 000 m² de résidence pour personnes âgées ;
- 4 680 m² pour un groupe scolaire (bâtiment Y) et un lycée public d'enseignement général d'excellence de 1 200 élèves.

1.2. Historique du dossier et précédents avis de la MRAe

Pour rappel, la MRAe a émis plusieurs avis sur cette opération d'aménagement :

- avis en date du 18 avril 2016³ sur le projet de réalisation des voiries dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et sur la base d'une étude d'impact de février 2016 ;
- avis en date du 27 avril 2018⁴ sur le projet de requalification du site des Mathurins dans le cadre de la demande de permis d'aménager, sur la base d'une étude d'impact de février 2018, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la SAS de Bagneux ;
- avis en date du 8 août 2019⁵ sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'aménagement du site des Mathurins dans le cadre des demandes de permis de construire nécessaires pour les lots E1 et D1 en application des articles L.122-1-1-III et R.122-8-II du code de l'environnement ;
- en date du 14 février 2020⁶ sur le projet d'aménagement dans le cadre de la demande de permis de construire des lots E1, D1, D2, D3 sur la base d'une étude d'impact de novembre 2019.

La présente saisine a été élaborée sur la base d'une actualisation, datée du 30 septembre 2021, de l'étude d'impact précédente⁷. Cette actualisation intégrait notamment les réponses aux observations émises par la MRAe dans ses précédents avis.

1.3. Lot C1 et voie B3 de la phase « Campus tertiaire »

L'actualisation de l'étude d'impact vise notamment à présenter les caractéristiques du lot C1 et de la voie B3 de l'opération (conception architecturale, implantation volumétrique, nombreux visuels, insertion des bâtiments et ambitions environnementales).

Le lot C1 (cf. figure 3) couvre environ 16 030 m², soit presque 11 % de la surface globale du site des Mathurins. Il prévoit environ 47 900 m² de SDP – soit environ 45 % de la phase « Campus »⁸ et près de 83 % du « Campus tertiaire » qui représente 60 % de la programmation économique du projet d'ensemble. Situé au nord du site, encadré par trois voies publiques, ainsi que par la voie privée B3 (p. 122), le lot est composé de quatre bâtiments de type R+7 destinés à l'installation de bureaux, de halls d'accueil, d'espaces publics ouverts et de ter-

3 [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis-AE -
Projet Voirie sur site des Mathurins a Bagneux 92 - 18 avril 2016.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis-AE_-_Projet_Voirie_sur_site_des_Mathurins_a_Bagneux_92_-_18_avril_2016.pdf)

4 [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/
180427_mrae_avis_zone_des_mathurins_bagneux_92.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180427_mrae_avis_zone_des_mathurins_bagneux_92.pdf)

5 [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/
190808_avis_delibere_sur_necessite_actualiser_etude_impact_projet_des_mathurins_a_bagneux_92_.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190808_avis_delibere_sur_necessite_actualiser_etude_impact_projet_des_mathurins_a_bagneux_92_.pdf)

6 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/
200214_mrae_avis_delibere_sur_projet_requalification_site_des_mathurins_a_bagneux_92_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200214_mrae_avis_delibere_sur_projet_requalification_site_des_mathurins_a_bagneux_92_.pdf)

7 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.

8 Lots B1, B2, C1 et C2.

rases végétalisées accessibles pour le travail et la détente (p. 124-125). Deux niveaux de sous-sol à usage de parking (637 places) sont prévus (p. 143), ainsi qu'un espace paysager aménagé avec une suite de bassins en eau au centre du lot, dont les berges sont végétalisées. Les surfaces des espaces verts représente 25 % de l'emprise du lot, soit environ 4 020 m² (p. 143-145), dont 1 142 m² en pleine terre (p. 11 de la notice de présentation du projet d'aménagement paysager).

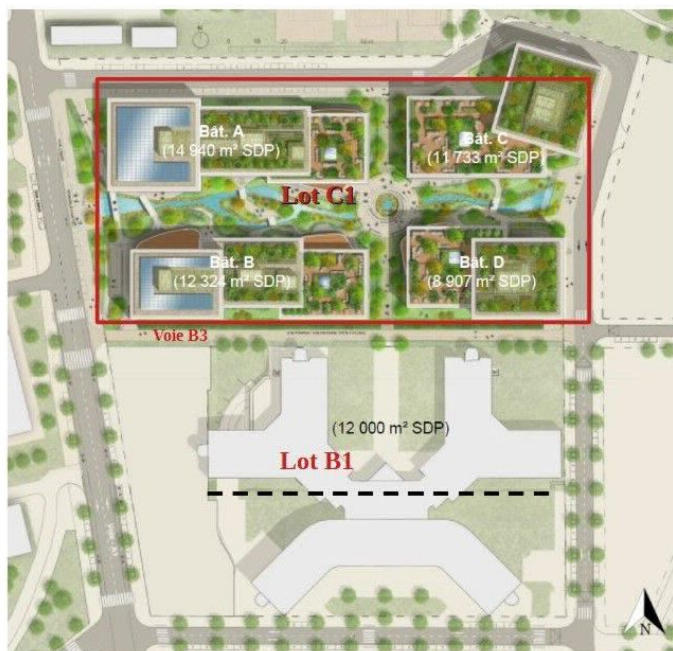


Figure 2: Plan de masse du lot C1 et localisation de la voie B3 et du lot B1 (étude d'impact, p. 122).

La voie privée B3, dont l'accès sera limité par des bornes rétractables, mesure 164 m de long et 10 m de large, et sera utilisée pour les modes de déplacement doux, pour l'accès des services de secours, et à terme pour accéder aux stationnements du lot B1⁹ (au sud du lot C1, cf. figure 3) et pour la dépose de clients des taxis.

La MRAe constate que cette programmation est cohérente avec celle présentée dans l'étude d'impact initiale.

Toutefois, pour le cas du lot C1, la MRAe note l'aménagement de la suite de bassins, comprenant une cascade, une « rivière naturelle », alimentant à mi-parcours un bassin central au croisement des deux axes du projet. Fonctionnant en circuit fermé (schéma de fontainerie p. 508), cet aménagement utilise pour partie des eaux issues du stockage des eaux pluviales et de la filtration des eaux grises issues des bâtiments. Les schémas et illustrations des pages 151 à 153 ne sont pas clairs (sens d'écoulement, localisation de la cascade, coupes incomplètes). Enfin, le coût énergé-

tique et le bilan d'eau de l'installation doivent être présentés.

(1) La MRAe recommande de préciser les modalités de fonctionnement de la « rivière naturelle » au sein du lot C1.

2. Recommandations de la MRAe maintenues ou amendées dans le présent avis

2.1. Actualisation de l'étude d'impact

Dans le cadre de la présente saisine, le maître d'ouvrage a actualisé l'étude d'impact précédente (datée de 2019), notamment en ce qui concerne :

- la présentation des programmes immobiliers prévus sur les lots C1 et B1, et la présentation de la voie B3 ;
- la présentation des évolutions à la marge de la programmation (réduction des surfaces de plancher programmées¹⁰ sans mise en cause des principes morphologiques et architecturaux, légère modification du tracé de

9 Le dossier présente également la programmation du lot B1, seconde partie du « Campus tertiaire » (environ 12 000 m² de SDP) en cours d'étude de faisabilité. Il correspond aux ailes nord du bâtiment « Y » qui sera réhabilité, et pourra accueillir une crèche, un espace de coworking, un fitness et des surfaces de plateaux pour petites entreprises (p. 127).

la voie C5¹¹, demande de permis d'aménager modificatif avec des volumes terrassés de 113 000 m³, soit 3 000 m³ supplémentaires et évolution de l'altimétrie sur le lot C1¹² ;

- le bilan des thématiques environnementales, avec leurs niveaux de sensibilité et le bilan des impacts du projet ainsi que des impacts cumulés ;
- la synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) et le suivi de leur mise en œuvre en phase chantier (démolitions comprises) et en phase exploitation ;
- l'actualisation en 2020 de l'analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre (l'analyse précédente datant de 2017) ;
- l'actualisation du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau réalisée en 2020 (le dossier précédent datant de 2017), avec des précisions apportées concernant le plan de principe de l'assainissement des eaux pluviales établi en 2015 pour prendre en compte le nouveau plan de nivellement ;
- certaines réponses aux recommandations de la MRAe.

Sur la forme, les modifications sont en rouge dans l'étude d'impact et le résumé non-technique, assorties des citations adéquates de l'avis de la MRAe, ce qui facilite leur repérage.

2.2. Prise en compte des recommandations des avis précédents

La précédente (et seconde) version de l'étude d'impact relative au projet de requalification du site des Mathurins, produite dans le cadre du permis de construire des lots E1, D1, D2 et D3, avait donné lieu à une analyse de la prise en compte des recommandations des avis précédents dans l'avis en date du 14 février 2020, et à la formulation de recommandations complémentaires. La version amendée du 30 septembre 2021, produite dans le cadre des permis de construire du lot C1 et de la voie B3, a été produite en partie en réponse à ces recommandations. La présente analyse de la MRAe expose les recommandations maintenues ou modifiées et celles qui, dans la version transmise de l'étude d'impact actualisée, lui semblent satisfaites.

Certaines remarques de la MRAe, qui ne faisaient pas l'objet de recommandations explicites, ont également été prises en compte. Par exemple, les compléments d'analyse de l'impact paysager de l'ex-annexe 29 ont été fusionnés avec le premier diagnostic d'impact paysager de 2017.

10 Cette diminution suit selon l'étude d'impact une « *logique de dé-densification des programmes à l'échelle du site des Mathurins* » (p. 85). Elle correspond à 2 % de la SDP globale retenue pour la première phase, soit environ 900 m² de SDP, et à 10 000 m² sur les 70 000 m² initialement prévus pour le « Campus tertiaire » (Lots C1 et B1).

11 Précisions à la page 45 de l'étude d'impact.

12 Précisions aux pages 53 à 55 et à la page 64 de l'étude d'impact.

Recommandations de la MRAe dans son avis du 14 février 2020

Compléments apportés à l'étude d'impact

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

La MRAe avait recommandé que les principaux éléments apportés par les 29 annexes de l'étude d'impact et le cas échéant par des pièces des permis de construire soient repris dans le corps de l'étude, et que les références à ces documents soient clairement indiquées dans le corps de l'étude d'impact (numéro de l'annexe et page).

La MRAe avait maintenu la recommandation d'exposer de façon plus précise les résultats de l'analyse de trafic afin notamment de déterminer les niveaux d'augmentation du trafic sur les différentes voies du secteur d'étude et les réserves de capacité, et de présenter les effets du projet sur les déplacements piétons et cyclables

La MRAe avait recommandé d'actualiser l'étude acoustique en prenant en compte l'absence de création d'un transport collectif en site propre (TCSP) et de justifier les améliorations de l'ambiance sonore annoncées grâce à différents projets de requalification des voies périphériques au projet.

L'étude d'impact actualisée comprend des références claires aux annexes (numéro, pages concernées) et intègre des éléments de synthèse, notamment sur les thématiques suivantes : géologie, pollution des sols, qualité de l'air, déplacements, pollution sonore. L'ensemble répond à la recommandation. Néanmoins, les annexes sont compilées en trois documents, sans sommaire autre que la liste des annexes au sein de l'étude d'impact ni rappel du numéro correspondant de l'annexe, ce qui ne facilite pas la recherche d'une information précise.

L'étude d'impact indique que « l'actualisation de l'étude de trafic est envisagée dès lors que certains éléments notamment la desserte bus seront précisés » et que les projets de la phase 1 et du projet « Campus tertiaire » n'ont « pas d'incidences nouvelles qui à elles seules justifieraient l'actualisation de l'étude trafic » (p. 323). Ces justifications sont insuffisantes et ne permettent pas de répondre aux points de vigilance mentionnés dans les avis de 2016 et en 2018, et de prendre en compte les effets cumulés des projets voisins sur le trafic (notamment celui du lycée).

L'étude d'impact confirme que les modélisations ont porté sur la programmation du projet tel qu'il était défini en 2015, soit avec passage d'un TCSP, mais que la différence de conception du projet n'est pas jugée significative (p. 367). Le dossier ne justifie pas les améliorations apportées par les pro-

(2) La MRAe recommande d'indiquer un sommaire en début des trois documents compilant les annexes, et d'ajouter le numéro de chaque annexe sur sa première page, en complément du titre.

(3) La MRAe recommande d'actualiser l'étude de trafic, comprenant une présentation de la stratégie de répartition modale ainsi qu'une analyse des déplacements des élèves et personnels du futur Lycée.

(4) La MRAe recommande d'actualiser l'étude acoustique en conséquences de l'actualisation de l'étude de trafic en prenant en compte l'absence de création d'un transport en site propre et les éventuels écarts constatés dans la future étude

Recommandations de la MRAe dans son avis du 14 février 2020

La MRAe avait recommandé d'intégrer dans le corps de l'étude d'impact une synthèse des résultats de l'analyse des risques résiduels (ARR) concernant les pollutions identifiées sur le site pour les différents milieux (sols, eaux souterraines, gaz de sol), ainsi que les principes méthodologiques de l'ARR, la carte de repérage des difficultés à traiter et les dispositions prises sur l'ensemble du programme.

La MRAe avait recommandé d'intégrer dans le corps de l'étude d'impact les éléments apportés en annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de 2019 (annexe 27) concernant le raccordement au réseau de chaleur géothermique voisin du site.

La MRAe avait souligné qu'en matière de qualité de l'air, les mesures d'évitement et de réduction sont précisées mais que les objectifs renforcés des programmes E1 et D1 ne doivent pas être mis en avant systématiquement, au détriment de la présentation du niveau plancher requis de l'ensemble des programmes à venir. La MRAe rappelait également que l'étude environnementale porte sur l'ensemble du projet et non pas sur chaque lot pris individuellement.

Compléments apportés à l'étude d'impact

jets de requalification des voies périphériques (p. 511).

L'ensemble des éléments demandés ont été apportés, ce qui répond à la recommandation. Par ailleurs, l'étude d'impact indique que les missions de dépollution ont été menées jusqu'au mois de mars 2020, suivies par des missions de contrôle de la dépollution effective du site.

Les éléments tirés de l'annexe « Energie-Géothermie » du mémoire en réponse de 2017 sont joints au dossier (annexe n° 24) et synthétisés dans le corps de l'étude d'impact (p. 520-522), ce qui répond à la recommandation.

L'étude d'impact actualisée précise que les engagements du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) décrits s'appliquent à l'échelle du site des Mathurins (p. 516).

Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis

de trafic une fois actualisée.

Pour rappel : la MRAe recommande également de préciser les modalités de fonctionnement de la « rivière naturelle » au sein du lot C1.

3. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique sur le projet.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait à Paris le 22 février 2022

Ruth Marques



Membre délégué

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de préciser les modalités de fonctionnement de la « rivière naturelle » au sein du lot C1.....8
- (2) La MRAe recommande d'indiquer un sommaire en début des trois documents compilant les annexes, et d'ajouter le numéro de chaque annexe sur sa première page, en complément du titre. 10
- (3) La MRAe recommande d'actualiser l'étude de trafic, comprenant une présentation de la stratégie de répartition modale ainsi qu'une analyse des déplacements des élèves et personnels du futur Lycée.....10
- (4) La MRAe recommande d'actualiser l'étude acoustique en conséquences de l'actualisation de l'étude de trafic en prenant en compte l'absence de création d'un transport en site propre et les éventuels écarts constatés dans la future étude de trafic une fois actualisée.....10